

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Troisième session
Genève, 28 – 30 octobre 2013

NOTIFICATION AUX OFFICES DES PARTIES CONTRACTANTES DÉSIGNÉES DES ÉVÉNEMENTS INSCRITS À L'ÉGARD D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL AVANT SA PUBLICATION

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. À sa deuxième session, tenue à Genève du 5 au 7 novembre 2012, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommés "groupe de travail" et "système de La Haye") a examiné le document H/LD/WG/2/7 intitulé "Proposition de la délégation de la Norvège". À l'issue des délibérations, le groupe de travail a demandé au Bureau international d'établir un document analysant les moyens éventuels d'informer les offices désignés d'événements survenus durant la période d'ajournement concernant un enregistrement international. À cet égard, les observations formulées au cours de cette session seraient prises en considération¹.

2. En conséquence, le Bureau international a établi le présent document. Toutefois, loin d'être axé uniquement sur les événements survenus au cours de la période d'ajournement, l'analyse, au chapitre II du document, porte sur les événements inscrits à l'égard d'un enregistrement international avant sa publication (à savoir avant la "publication régulière" qui a lieu six mois après la date de l'enregistrement international ou la publication après l'expiration

¹ Voir les paragraphes 91 à 97 du document H/LD/WG/2/9 Prov. intitulé "Projet de rapport".

de la période d'ajournement demandée) et examine les avantages et les conséquences de l'adoption d'un mécanisme de transmission de copies confidentielles et d'actualisation des données relatives aux enregistrements internationaux. En outre, la portée et le contenu de l'article 10.5) de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de 1999"), qui traite des "copies confidentielles" des enregistrements internationaux, ont été pris en considération.

3. Au chapitre III du document est proposée l'élaboration d'une nouvelle partie (neuvième partie) des Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommées "instructions administratives"), constituée des nouvelles instructions 901 et 902. La nouvelle neuvième partie des instructions administratives ainsi proposée fait l'objet de l'annexe du présent document.

4. Enfin, il convient de rappeler que conformément à la règle 34.1)a) du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), le Directeur général consulte les offices des parties contractantes au sujet des instructions administratives proposées. L'attention du groupe de travail est appelée sur le fait que, comme indiqué plus en détail au chapitre IV, le présent document a été établi dans la perspective d'une telle consultation.

II. ANALYSE DES ENJEUX

INFORMATIONS RELATIVES AUX ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX FAISANT L'OBJET D'UNE "PUBLICATION RÉGULIÈRE" OU D'UN AJOURNEMENT DE LA PUBLICATION

Moment de la publication

5. Un enregistrement international est notifié à l'office d'une partie contractante désignée au moment de sa publication, conformément à l'article 10.3)b) de l'Acte de 1999 et à la règle 26.1)i) et 3) du règlement d'exécution commun. À cet égard, il convient de rappeler que la règle 17.1) du règlement d'exécution commun offre trois options différentes concernant le moment de la publication, à savoir i) la publication immédiate, ii) l'ajournement de la publication et iii) la "publication régulière", qui a lieu six mois après la date de l'enregistrement international ou dès que possible après cette date. En 2012, la part des enregistrements internationaux ayant fait l'objet d'une publication immédiate s'est élevée à 48,5 pour cent. Celles des enregistrements internationaux ayant fait l'objet d'un ajournement de la publication ou d'une publication régulière se sont établies respectivement à 9,1 pour cent et 42,3 pour cent².

6. À la suite d'un réexamen de son cycle de publication, le Bulletin des dessins et modèles internationaux (ci-après dénommé "bulletin") est publié chaque semaine depuis le 3 février 2012³. En conséquence, la publication d'un enregistrement international inscrit au registre international au cours d'une semaine donnée et à l'égard duquel une publication immédiate a été demandée n'aura lieu que le vendredi de la semaine suivante.

7. Toutefois, si l'enregistrement international fait l'objet d'un ajournement de la publication ou d'une publication régulière, le numéro de l'enregistrement international, qui est communiqué aux fins de l'inscription du montant de la taxe de désignation au crédit de la partie contractante

² Voir la publication de l'OMPI n° 930F/2013 intitulée "Revue annuelle du système de La Haye – Enregistrements internationaux de dessins et modèles industriels".

³ Voir les documents H/LD/WG/1/2 intitulé "Questions relatives à la publication et au contenu du Bulletin des dessins et modèles internationaux" et H/A/30/1 intitulé "Questions concernant le développement juridique du système de La Haye".

concernée, est la seule information reçue avant la publication par l'office d'une partie contractante désignée en ce qui concerne l'enregistrement international. Par ailleurs, en cas de renonciation à l'enregistrement international à l'égard de la totalité des parties contractantes désignées avant sa publication ou sa radiation, conformément à la règle 16.5), en raison d'un défaut de paiement de la taxe de publication ou de reproductions manquantes, ces données constituent les seules informations reçues par l'office, à moins qu'il ait notifié au Bureau international que, en vertu de l'article 10.5)a) de l'Acte de 1999, il souhaite recevoir des "copies confidentielles" (voir les paragraphes 10 et 12, ci-après).

Copies confidentielles

8. L'article 10.5)a) de l'Acte de 1999 prévoit que le Bureau international, immédiatement après l'inscription de l'enregistrement international, envoie une "copie confidentielle" de l'enregistrement international à chaque office d'une partie contractante désignée dans la demande internationale qui lui a notifié son souhait de recevoir une telle copie. Au moment où était établi le présent document, aucun office n'avait demandé à recevoir de copie confidentielle. Il est toutefois probable que les offices de certaines parties contractantes potentielles en présenteront la demande.

9. En vertu de l'article 10.5)b), un office ayant reçu une copie confidentielle doit garder secret l'enregistrement international jusqu'à sa publication dans le bulletin. Sous réserve de cette condition, l'office peut utiliser ladite copie aux fins de l'examen de l'enregistrement international et des demandes de protection de dessins ou modèles industriels déposés dans la partie contractante pour laquelle il est compétent ou pour cette partie contractante. Bien que ce principe soit établi par l'article 10.5), le mécanisme pratique pour la communication des copies confidentielles reste encore à déterminer.

Modification, rectification ou radiation avant la publication d'un enregistrement international

10. La règle 21.1)a) du règlement d'exécution commun prévoit différents types de modifications, à savoir i) un changement de titulaire, ii) un changement de nom ou d'adresse du titulaire, iii) une renonciation, et iv) une limitation. Ces modifications peuvent être inscrites au registre international sur demande du titulaire de l'enregistrement international avant même la publication de l'enregistrement international concerné, lorsque ce dernier fait l'objet d'un ajournement de publication ou d'une publication régulière. En outre, lorsque ces modifications sont publiées en vertu de la règle 26.1)iv), la pratique actuelle consiste à retarder cette publication de sorte qu'elle ait lieu en même temps que la publication de l'enregistrement international même. Toutefois, si, en vertu de la règle 21.1)a)iii) et iv), la renonciation à l'enregistrement international est inscrite à l'égard de "la totalité des parties contractantes désignées", ou une limitation concernant certains des dessins ou modèles industriels est inscrite à l'égard de "la totalité des parties contractantes désignées", et que la demande est présentée dans les délais, comme le prescrit l'instruction administrative 601 (au plus tard trois semaines avant l'expiration de la période d'ajournement), ledit enregistrement international ou les dessins ou modèles industriels concernés ne seront jamais publiés.

11. En outre, la règle 22.1) prévoit que, lorsque le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre en conséquence et la rectification effectuée est également publiée en vertu de la règle 26.1)v). Cette rectification peut être effectuée avant que l'enregistrement international concerné soit publié. Comme pour les modifications inscrites avant la publication de l'enregistrement international, la publication de la rectification a lieu en même temps que la publication de l'enregistrement international initial.

12. De plus, lorsque l'enregistrement international fait l'objet d'un ajournement de publication et que la taxe de publication n'a pas été acquittée ou que des spécimens ont été remis en lieu et place de reproductions, comme le prévoit la règle 16.5), l'enregistrement international est radié si la taxe de publication n'a pas été payée ou si les reproductions appropriées n'ont pas été remises conformément à la règle 16.3). À la suite de cette radiation, l'enregistrement international n'est pas publié.

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Proposition de la délégation de la Norvège

13. À la deuxième session du groupe de travail, la délégation de la Norvège a déclaré que son office rencontrait des difficultés du fait qu'il ne pouvait pas clôturer certains dossiers s'il était renoncé à l'enregistrement international avant sa publication, étant donné que l'inscription de cette renonciation n'était ni publiée dans le bulletin ni communiquée par un autre moyen à l'office de chaque partie contractante désignée⁴. La délégation du Japon, en qualité d'observatrice, a souligné que tel serait également le cas s'agissant de la radiation de l'enregistrement international en vertu de la règle 16.5), comme il ressort du paragraphe 12 du présent document.

14. Comme l'a indiqué la délégation de la Norvège, disposer d'informations relatives aux événements inscrits avant la publication de l'enregistrement international peut se révéler utile non seulement pour les offices réalisant un examen quant au fond en vue d'établir l'état de la technique, comme mentionné au paragraphe 9 du présent document, mais aussi pour les offices qui ont besoin de ces informations pour des raisons pratiques, telles que la possibilité de clôturer les dossiers en suspens, comme c'est le cas de l'office de la Norvège.

Examen quant au fond par un office

15. Comme il a été envisagé et mentionné à l'article 10.5)b) de l'Acte de 1999, l'office d'une partie contractante désignée qui a reçu une copie confidentielle d'un enregistrement international peut l'utiliser aux fins de l'examen des demandes de protection des dessins ou modèles industriels déposés dans la partie contractante pour laquelle il est compétent ou pour cette partie contractante. Par exemple, si l'office considère que le dessin ou modèle industriel faisant l'objet d'une deuxième demande est similaire au dessin ou modèle faisant l'objet de l'enregistrement international concerné, il peut, dans un premier temps, être appelé à examiner ce dernier quant au fond.

16. Toutefois, dans ce cas particulier, l'office n'est pas en mesure d'octroyer ou de refuser la protection au dessin ou modèle industriel faisant l'objet de l'enregistrement international avant qu'il soit publié. En vertu de l'article 12.2) de l'Acte de 1999, l'office d'une partie contractante désignée qui souhaite refuser les effets de l'enregistrement international doit communiquer au Bureau international une notification à cet effet dans le délai prescrit. Conformément à la règle 18.1)a), ledit délai est de six mois à compter de la publication de l'enregistrement international, à moins qu'une partie contractante ne fasse une déclaration en vertu de la règle 18.1)b) selon laquelle le délai de six mois est remplacé par un délai de 12 mois. Tel est également le cas s'agissant de la déclaration d'octroi de la protection visée à la règle 18bis.1), qui peut être envoyée par l'office d'une partie contractante désignée dans le délai de refus applicable, lorsque l'office n'a pas communiqué une notification de refus.

⁴ Voir le document H/LD/WG/2/7 intitulé "Proposition de la délégation de la Norvège".

17. En outre, l'examen d'une deuxième demande concernant un dessin ou modèle industriel considéré comme similaire à un dessin ou modèle industriel faisant l'objet d'un enregistrement international antérieur reste en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant ledit enregistrement international.

Non-divulgaration résultant de l'inscription de modifications ou d'une radiation au registre international

18. Comme indiqué au paragraphe 10 du présent document, le titulaire d'un enregistrement international a la possibilité de décider de ne pas divulguer la totalité ou une partie des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international et de demander l'inscription d'une renonciation à l'enregistrement international à l'égard de "la totalité des parties contractantes désignées", ou d'une limitation concernant certains des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international à l'égard de "la totalité des parties contractantes désignées" (règle 21.1)a)iii) et iv)). Dans les deux cas, cette demande doit être présentée au Bureau international dans le délai prescrit à l'instruction administrative 601 (soit, au plus tard trois semaines avant l'expiration de la période d'ajournement). En outre, comme indiqué au paragraphe 12 du présent document, une non-divulgaration peut également résulter du défaut de paiement de la taxe de publication ou de remise en temps voulu de reproductions du dessin ou modèle industriel (lorsque des spécimens ont été remis).

19. Dans la mesure où la publication de l'enregistrement international n'a pas lieu compte tenu de l'inscription d'une renonciation, d'une limitation ou d'une radiation, la communication immédiate de données actualisées concernant une telle inscription présenterait des avantages non seulement pour l'office, qui pourrait clore ses dossiers, mais aussi pour le déposant d'une deuxième demande étant donné que, en se fondant sur ces données, l'office pourrait reprendre l'examen de cette deuxième demande.

Actualisation des données relatives aux enregistrements internationaux

20. Des informations actualisées sur les inscriptions au registre, comme indiqué plus haut, peuvent présenter un intérêt pour tous les offices ayant reçu des copies confidentielles ou seulement pour certains des offices. Par exemple, en cas d'inscription d'une limitation concernant un dessin ou modèle industriel à l'égard d'une partie contractante uniquement, la communication de cette inscription présente un intérêt pour l'office de cette partie contractante. Outre les modifications et radiations inscrites au registre international, il serait souhaitable pour l'office concerné de recevoir des informations relatives à toute rectification dès l'inscription de la modification correspondante au registre international, une telle rectification pouvant avoir une incidence sur une décision concernant l'enregistrement international, ainsi que sur le résultat d'une deuxième demande.

21. Il convient de noter que tous les offices n'ont peut-être pas besoin d'informations actualisées concernant l'enregistrement international. Ces informations présentent essentiellement un intérêt pour une partie contractante dont l'office procède à un examen d'office concernant des dessins ou modèles compris dans l'état de la technique faisant l'objet d'une demande ou d'un enregistrement dans ou pour cette partie contractante.

PORTÉE DE L'ARTICLE 10.5) DE L'ACTE DE 1999

22. Pour les raisons évoquées plus haut, la mise en place d'un mécanisme destiné à informer les offices des parties contractantes désignées d'événements inscrits concernant un enregistrement international avant sa publication pourrait être envisagée. À cet égard, l'article 10.5) de l'Acte de 1999, qui prévoit l'envoi d'une copie confidentielle d'un enregistrement international à l'office d'une partie contractante désignée ayant présenté une demande à cet effet, constituerait une base juridique appropriée.

23. Comme il ressort du paragraphe 9 du présent document, l'article 10.5) ne porte que sur des principes fondamentaux, et les modalités pratiques du mécanisme devraient être établies. L'envoi d'une copie confidentielle à un office comme prévu à l'article 10.5) repose sur le principe consistant à tenir cet office informé de tout événement pertinent concernant l'enregistrement international visé. En outre, étant donné que la confidentialité de l'enregistrement international constitue l'un des principaux aspects pris en considération dans le cadre de l'article 10.5), les mêmes considérations s'appliquent à l'égard de la diffusion de toute donnée relative à un enregistrement international non publié.

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

24. À l'heure actuelle, aucune des parties contractantes de l'Acte de 1999 n'a demandé à recevoir de copie confidentielle. Il est toutefois probable que les offices de quelques parties contractantes potentielles, dont l'adhésion semble imminente, en présenteront la demande. C'est pourquoi, il convient d'arrêter le mode de transmission des copies confidentielles, ainsi que le format dans lequel elles sont transmises et de saisir cette occasion pour préciser que la communication de toute information pertinente relative à l'enregistrement international inscrit au registre international avant sa publication se fera par le même mécanisme.

MODE DE TRANSMISSION DES COPIES CONFIDENTIELLES ET FORMAT DANS LEQUEL ELLES SONT TRANSMISES

25. L'instruction administrative 204.a)ii) indique que les communications électroniques entre un office et le Bureau international peuvent être faites d'une manière convenue entre le Bureau international et l'office concerné. La nouvelle instruction 901.a) proposée prévoit qu'une copie confidentielle est transmise à chaque office par des moyens électroniques établis d'une manière convenue avec chaque office, conformément à l'instruction 204.a)ii). La seule exception concerne la transmission d'un spécimen remis au Bureau international par le déposant (alinéa b) de l'instruction 901 proposée). La transmission d'un tel spécimen à chaque office doit être effectuée de manière appropriée.

26. Il convient de rappeler que des préoccupations concernant d'éventuels coûts supplémentaires découlant de la transmission des copies confidentielles ont été soulevées au cours de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels en 1999, et il avait été proposé que leur transmission ait lieu par un moyen de communication électronique prévisible⁵.

⁵ Voir les paragraphes 408 et 409 des comptes rendus analytiques de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

ACTUALISATION DES DONNÉES RELATIVES À UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

27. La nouvelle instruction 902 proposée prévoit que des données actualisées relatives à un enregistrement international sont communiquées à chaque office ayant reçu une copie confidentielle de l'enregistrement international au moyen du mécanisme à établir en ce qui concerne les copies confidentielles.

Radiation avant la publication de l'enregistrement international

28. Comme indiqué au paragraphe 12 du présent document, si l'enregistrement international est radié conformément à la règle 16.5), il n'est pas publié dans le bulletin. La nouvelle instruction 902.a) proposée vise à informer de ladite radiation les offices de la totalité des parties contractantes désignées ayant reçu une copie confidentielle de l'enregistrement international.

Modification avant la publication de l'enregistrement international

29. En outre, comme il ressort du paragraphe 10 du présent document, si l'enregistrement international a fait l'objet d'une modification inscrite au registre international, conformément à la règle 21.1)a), avant la publication de l'enregistrement international, l'inscription de cette modification n'est publiée qu'au moment de la publication de l'enregistrement international. Ainsi, l'alinéa b) de la nouvelle instruction 902 proposée vise à informer l'office d'une partie contractante désignée ayant reçu une copie confidentielle de l'enregistrement international de toute modification présentant un intérêt pour cette partie contractante, dès son inscription au registre international.

30. La règle 21.1)a) prévoit l'inscription au registre international i) d'un changement de titulaire, ii) d'un changement de nom ou d'adresse du titulaire, iii) d'une renonciation, et iv) d'une limitation. Si la renonciation inscrite au registre international concerne une ou plusieurs parties contractantes désignées, cette inscription est communiquée aux offices des parties contractantes dont il a été renoncé à la désignation. Tel est également le cas lorsque la limitation inscrite au registre international concerne une ou plusieurs parties contractantes désignées. De même, si l'enregistrement international a fait l'objet d'une cession à l'égard d'une ou plusieurs parties contractantes désignées, l'inscription de ce changement partiel de titulaire n'est communiquée qu'aux offices des parties contractantes dont la désignation a fait l'objet de la cession.

Rectification avant la publication de l'enregistrement international

31. Enfin, comme indiqué au paragraphe 11 du présent document, la nouvelle instruction 902.c) proposée vise à informer les offices des parties contractantes désignées ayant reçu une copie confidentielle de l'enregistrement international de toute rectification effectuée avant la publication de l'enregistrement international, à moins que ladite rectification ne concerne que les désignations d'autres parties contractantes. Par exemple, si le nom du titulaire est rectifié, une telle rectification devrait normalement être communiquée aux offices de la totalité des parties contractantes désignées. D'un autre côté, la rectification d'une limitation ne présente un intérêt que pour les parties contractantes qui étaient initialement concernées par cette limitation. Dans ce cas, la rectification n'est communiquée qu'aux offices concernés ayant déjà reçu des informations actualisées relatives à l'inscription d'une limitation à la suite de la réception d'une copie confidentielle.

32. La nouvelle instruction 902.d) proposée vise à s'assurer que la communication de toute information pertinente relative à l'enregistrement international prévue à l'instruction 902 soit effectuée selon les mêmes modalités et dans le même format que prescrit à l'instruction 901.a).

PROPOSITION RELATIVE À DES MÉCANISMES DE COMMUNICATION

Service *Hague Office Portal* (service HOP)

33. Un enregistrement international et des informations pertinentes relatives à l'enregistrement international sont notifiés à l'office d'une partie contractante désignée au moment de leur publication. Ce principe, inscrit aux articles 10.3)b), 16.4) et 17.5) de l'Acte de 1999, ainsi qu'à la règle 26.1)i) et 3) du règlement d'exécution commun, doit être maintenu. D'un point de vue technique, toutefois, afin de faciliter les communications individuelles et de favoriser leur caractère interactif, il est prévu que les communications entre le Bureau international et l'office d'une partie contractante s'effectuent essentiellement par voie électronique, notamment par l'intermédiaire du "service *Hague Office Portal*" (ci-après dénommé "service HOP").

34. Ce service de communication sur l'Internet pourrait être utilisé pour transmettre une copie confidentielle d'un enregistrement international à l'office d'une partie contractante désignée ayant exprimé le souhait de recevoir une telle copie, et pour tenir l'office informé de tout événement pertinent relatif à l'enregistrement international concerné avant sa publication. De fait, le portail vise à servir de principal moyen de communication entre le Bureau international et un office pendant toute l'existence d'un enregistrement international, à savoir aussi bien avant qu'après sa publication dans le bulletin.

Serveur FTP sécurisé

35. Le serveur FTP sécurisé (SFTP) du Bureau international pourrait offrir une solution sur mesure pour la transmission des copies confidentielles et, ultérieurement, des informations actualisées. L'accès aux données du SFTP serait adapté aux besoins de chaque office et concernerait uniquement les enregistrements internationaux désignant la partie contractante pour laquelle il est compétent. Le service permettrait le téléchargement automatique dans le système informatique de cet office, sur une base hebdomadaire, de toutes les informations relatives aux enregistrements internationaux concernés (y compris les copies confidentielles et les informations actualisées y relatives). Le format des données concernant les copies confidentielles serait le même que celui utilisé pour la notification des enregistrements internationaux publiés et de leurs modifications ultérieures. Il est prévu que le SFTP et le service HOP constituent des canaux de diffusion complémentaires⁶.

36. Le groupe de travail est invité à faire part de ses observations sur ce qui précède, à indiquer s'il est favorable à la proposition tendant à ajouter une neuvième partie, constituée des instructions 901 et 902,

⁶ Voir les paragraphes 8 à 10 du document H/LD/WG/3/4 intitulé "Service d'accès numérique aux documents de priorité et autres moyens de transmission de certains types de documents visés à la règle 7.5)f) et g) du règlement d'exécution commun".

aux instructions administratives, et à faire part de ses observations sur le projet de texte figurant dans l'annexe du présent document.

IV. PROCHAINE ÉTAPE : ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AUX INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

37. En vertu de la règle 34.3)a), toute modification apportée aux instructions administratives doit être publiée sur le site Internet de l'Organisation. La publication s'effectue par l'intermédiaire d'un avis publié par le Bureau international. En outre, conformément à la règle 34.3)b), chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. À cet égard, il convient de rappeler que le document H/A/32/2 intitulé "Questions concernant le développement juridique du système de La Haye", qui sera soumis pour examen à l'Assemblée de l'Union de La Haye en 2013, contient déjà des propositions, le groupe de travail à sa deuxième session ayant estimé qu'il était souhaitable de modifier l'instruction 202 et d'ajouter une nouvelle instruction 205 aux instructions administratives, qu'il est proposé de faire entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Si le groupe de travail approuve la proposition tendant à ajouter une neuvième partie aux instructions administratives, il pourrait recommander que sa date d'entrée en vigueur corresponde à la date proposée pour l'entrée en vigueur des instructions administratives 202 et 205 proposées, à savoir le 1^{er} janvier 2014.

38. Si le groupe de travail est favorable à la proposition présentée au paragraphe 36 du présent document, il est également invité à faire part de ses observations sur la date du 1^{er} janvier 2014, proposée pour l'entrée en vigueur de la neuvième partie des instructions administratives, constituée des instructions 901 et 902.

[L'annexe suit]

[...]

Neuvième partie
Copies confidentielles

Instruction 901 : Transmission de copies confidentielles

- a) La copie confidentielle d'un enregistrement international visée à l'article 10.5) de l'Acte de 1999 est transmise à chaque office concerné par voie électronique conformément à l'instruction 204.a)ii).
- b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, un spécimen remis au Bureau international en vertu de la règle 10.1)ii) est transmis de manière appropriée.

*Instruction 902 : Actualisation des informations
concernant l'enregistrement international*

- a) Lorsque l'enregistrement international visé à l'instruction 901.a) est radié en vertu de la règle 16.5), cette radiation est communiquée à chaque office ayant reçu une copie confidentielle de l'enregistrement international.
- b) Lorsque, en ce qui concerne l'enregistrement international visé à l'instruction 901.a), une modification est inscrite au registre international en vertu de la règle 21.1)a) avant la publication de l'enregistrement international, cette modification est communiquée à chaque office ayant reçu une copie confidentielle de l'enregistrement international, sauf lorsque la modification porte expressément sur les désignations d'autres parties contractantes.
- c) L'alinéa b) est applicable à toute rectification effectuée en vertu de la règle 22.1) avant la publication de l'enregistrement international.
- d) Toute radiation, modification ou rectification visée dans la présente instruction est communiquée selon les modalités prévues à l'instruction 901.a).

[Fin de l'annexe et du document]